

## Quelle est la durée maximale de travail journalière dans l'HORECA ?

### Réponse courte

La durée maximale de travail journalière dans l'HORECA peut atteindre **12 heures** en période de haute saison, selon l'article [L.212-4](#) du Code du travail. Dans le secteur HORECA, cette limite de 12 heures s'applique durant les mois d'été, les fêtes de fin d'année et les périodes de Pâques/Pentecôte — ce qui diffère du [durée du travail en droit commun](#) où la durée maximale journalière est de **10 heures** (art. [L.211-12](#)).

En dehors des périodes dérogatoires, la durée journalière maximale reste fixée à **10 heures** conformément au droit commun. L'application des dérogations saisonnières est conditionnée à la **taille de l'entreprise** et, pour les entreprises de 15 salariés et plus, à l'existence d'un **plan d'organisation du travail** valide. Durant les fêtes et foires locales (maximum 2 par an), la limite de 12 heures s'applique également.

### Définition

La **durée maximale journalière de travail** dans l'HORECA désigne le nombre d'heures maximum qu'un salarié peut prester au cours d'une journée de travail. Le régime dérogatoire prévu à l'article [L.212-4](#) autorise un dépassement de la limite de droit commun de **10 heures** jusqu'à **12 heures** durant des périodes précisément définies par la loi.

### Conditions d'exercice

Les dérogations à la durée journalière maximale varient selon la taille de l'entreprise et la période de l'année.

| Catégorie d'entreprise | Période                         | Maximum journalier |
|------------------------|---------------------------------|--------------------|
| < 15 salariés          | Juin, septembre                 | 12h                |
| < 15 salariés          | Juillet, août                   | 12h                |
| < 15 salariés          | 23 déc. – 2 janv.               | 12h                |
| < 15 salariés          | Semaines Pâques/Pentecôte       | 12h                |
| 15-49 salariés         | Juin à septembre                | 12h                |
| 15-49 salariés         | 23 déc. – 2 janv.               | 12h                |
| 15-49 salariés         | Semaines Pâques/Pentecôte       | 12h                |
| ? 50 salariés          | Pas de dérogation saisonnière   | 10h (droit commun) |
| Toutes                 | Fêtes/foires locales (max 2/an) | 12h                |

## Modalités pratiques

L'application des dérogations journalières implique le respect de plusieurs conditions cumulatives.

| Obligation              | Détail  |
|-------------------------|---|
| <b>Moyenne 40h</b>      | La moyenne hebdomadaire sur la période de référence ne doit pas dépasser 40 heures  |
| <b>POT requis</b>       | Obligatoire pour les entreprises ? 15 salariés (art. <a href="#">L.212-6</a> )      |
| <b>Repos journalier</b> | 11 heures consécutives minimum entre deux journées (art. <a href="#">L.211-16</a> ) |
| <b>Accord salarié</b>   | Accord écrit si la moyenne dépasse 48h sur 7 jours                                  |
| <b>Foires locales</b>   | Notification préalable au ministre du Travail par l'administration communale        |

## Pratiques et recommandations

**Planifier** les journées de 12 heures exclusivement durant les périodes autorisées par l'article [L.212-4](#) est impératif. Toute journée de plus de 10 heures en dehors de ces périodes constitue une infraction au Code du travail.

**Garantir** le repos journalier de 11 heures consécutives après une journée de 12 heures limite la plage horaire suivante et doit être intégré dans la planification des horaires.

**Compenser** les semaines à forte charge par des semaines plus légères au sein de la période de référence assure le respect de la moyenne de 40 heures hebdomadaires.

**Tenir** un registre précis des heures journalières prestées par chaque salarié constitue une obligation légale et protège l'employeur en cas de contrôle de l'[ITM](#).

## Cadre juridique

| Référence  | Objet  |
|--|--|
| Art. <a href="#">L.212-4</a> du Code du travail  | Dérogations aux maxima journaliers dans l'HORECA       |
| Art. <a href="#">L.211-12</a> du Code du travail | Durée maximale de droit commun (10h/jour, 48h/semaine) |
| Art. <a href="#">L.212-6</a> du Code du travail  | Plan d'organisation du travail                         |
| Art. <a href="#">L.211-16</a> du Code du travail | Repos journalier de 11 heures                          |

Les entreprises de 50 salariés et plus ne bénéficient pas des dérogations saisonnières de l'article [L.212-4](#) et restent soumises au maximum de 10 heures journalières du droit commun. Sans POT valide, les entreprises de 15 à 49 salariés perdent également le bénéfice de ces dérogations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.